



# Commission de consolidation de la paix

Distr. générale  
23 juin 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Première session

23 juin 2006

### Comité d'organisation

Point 3 de l'ordre du jour

### Adoption du Règlement intérieur

## Règlement intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix, tel qu'adopté par le Comité d'organisation à sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 juin 2006

### Article 1

#### Présidence

a) La Commission de consolidation de la paix tient différents types de réunions : des réunions du Comité d'organisation et des réunions consacrées à un pays donné.

b) Les membres du Comité d'organisation choisissent, parmi les membres de la Commission de consolidation de la paix, un président et des vice-présidents qui siègent pour une période d'un an, en accordant l'attention voulue aux critères figurant dans les résolutions A/RES/60/180 et S/RES/1645(2005), notamment à la représentation de tous les groupes régionaux<sup>1</sup>.

c) Les président et vice-présidents de la Commission président à la fois les réunions du Comité d'organisation et celles qui sont consacrées à un pays donné, à moins que le Comité d'organisation n'en décide autrement.

### Article 2

#### Sessions et réunions

a) Le Comité d'organisation se réunit selon qu'il convient, à l'invitation du Président qui agit de concert avec les membres du Comité, pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et la résolution 1645(2005) du Conseil de sécurité, à savoir, notamment : arrêter l'ordre

---

<sup>1</sup> Cette disposition ne préjuge en rien du nombre de vice-présidents. Les groupes régionaux pourraient être représentés les uns après les autres.



du jour, adresser des invitations pour les réunions consacrées à un pays donné et examiner le rapport annuel.

b) Les réunions consacrées à tel ou tel pays sont convoquées en temps utile.

c) Les réunions de la Commission de consolidation de la paix sont publiques ou privées, selon qu'il convient. C'est le Président qui décide, en consultation avec les membres concernés, si une réunion sera publique ou privée.

d) Pour chaque réunion de la Commission de consolidation de la paix, le Président établit un projet d'ordre du jour, au besoin avec l'assistance du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

e) L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois langues officielles et langues de travail de la Commission de consolidation de la paix.

### **Article 3**

#### **Ordre du jour**

L'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix est arrêté par le Comité d'organisation, conformément au paragraphe 12 des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité. Le Président de la Commission s'entretient selon qu'il convient avec ceux qui demandent un avis, conformément au paragraphe 12 des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité.

### **Article 4**

#### **Participation**

a) La Commission de consolidation de la paix étant un organe intergouvernemental, conformément aux paragraphes 7, 8 et 9 des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité, l'occasion sera donnée à ses membres, ainsi qu'aux participants aux réunions, de prendre part aux débats à part entière et sur un pied d'égalité, selon des modalités souples et interactives.

b) Le Président de la Commission de consolidation de la paix organise régulièrement et selon qu'il convient, en consultation avec ses membres, des consultations avec la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, et les entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix. La Commission de consolidation de la paix arrête les modalités précises de ces consultations.

### **Article 5**

#### **Conclusions**

Pour les réunions de la Commission de consolidation de la paix, le Président présente, selon qu'il convient, des conclusions et des recommandations adoptées par consensus par les États Membres concernés.

## **Article 6**

### **Révision**

Le présent règlement intérieur provisoire sera revu et modifié si nécessaire en fonction des travaux que mènera la Commission.

---